



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 50-DDPP-17
portant actualisation réglementaire de l'ancien site des Bois Noirs Limouzat
au titre de la nomenclature des installations classées

Le préfet de la Loire

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
VU l'article L 511-2 du Code de l'Environnement ;
VU l'article L 513-1 du Code de l'Environnement et les articles R 513-1 et R 513-2 du Code de l'Environnement ;
VU le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique 1735 ;
VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 qui définit les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité du site des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de pollution des sols et des eaux souterraines ;
VU l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;
VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 qui définit les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité du site des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de pollution des sols et des eaux souterraines ;
VU le titre minier institué par le décret du 11 septembre 1969 et l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 autorisant le stockage des produits de démolition sur le site et fixant le plan de surveillance des rejets ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1980 actant la demande d'abandon des travaux miniers par la S.I.M.O. (excluant le stockage des résidus sous eau) ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1987 fixant notamment le plan de surveillance de la digue et du bassin, modifié par l'arrêté préfectoral du 25 mai 1990 ;
VU l'arrêté préfectoral n°16-68 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n°436/DDPP/16 du 28 octobre 2016 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
VU la lettre d'AREVA en date du 28 octobre 2016 demandant le classement ICPE sous la rubrique 1735 ;
VU la note DGPR du 21 novembre 2016 actant le classement des boues sous la rubrique 1735 ;
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 janvier 2017 ;
VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que les stockages de résidus du traitement de minerais d'uranium constituent des

stockages de déchets qui ne sont plus exploités ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser la situation administrative de l'installation visée ci-dessus ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AREVA Mines dont le siège social est situé au 1, place Jean Millier, 92400 COURBEVOIE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Saint-Priest-la-Prugne - Ancien site des Bois Noirs Limouzat, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° et libellé de la rubrique ICPE	Volume des activités	Classe	Rayon d'affichage
1735-2 Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium, ainsi que leurs produits de traitement ne contenant pas d'uranium enrichi en isotope 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne	1.4 millions de tonnes de résidus Produits de démolition de l'ancienne usine SIMO Boues de la station de traitement des eaux	Autorisation	2 km

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Saint-Priest-la-Prugne	AB 74 ,AB 37, 38, 39, 40, 41, 47, 50, 59 BT 206, 211, 213. BS 88

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

GARANTIES FINANCIÈRES

Article 4 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2 et notamment pour la rubrique 1735.

Article 5 - Montant des garanties financières

L'arrêté du 23 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 définit les modalités de détermination et

d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité du site des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de pollution des sols et des eaux souterraines.

Cet arrêté définit pour la rubrique 1735 le montant des garanties financières qui est établi selon le mode de calcul forfaitaire défini à l'annexe III de l'arrêté sus cité.

L'exploitant fournira, sous 4 mois suivant l'émission de ce présent arrêté, une proposition de montant de garanties financières, pour la mise en sécurité du site des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de pollution des sols et des eaux souterraines.

Article 6 - Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières à compter du 1er janvier 2019
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an jusqu'au 1er janvier 2023.

Article 7 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance conformément à l'article R.516-2 V du Code de l'Environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

Article 8 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP 01 de décembre 2013 (703,8) servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au journal officiel le 30 mars 2014 ;
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, est de 20%.

Article 9 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions

d'exploitation telles que définies à l'article 11 du présent arrêté.

Article 10 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 11 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'Environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 12 - Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 [ou R. 512-46-25], le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 [ou R. 512-46-22], la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 13 - Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant ;
- tout changement de formes de garanties financières ;
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 14 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire. et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 15 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Priest La Prugne pendant une durée minimum d'un mois.

Madame le maire de Saint-Priest La Prugne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société AREVA.

Article 16 - Notification

Monsieur le sous-préfet de Roanne, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection de l'environnement, madame le maire de St-Priest-la-Prugne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera en mairie où tout intéressé aura doit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Étienne, le 31 janvier 2017

Patrick BUBI
Directeur Adjoint
Pour la Directrice Départementale
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- Société AREVA
Etablissement de Bessines – CESAAM
1 Avenue de Brugeaud
87250 BESSINES-SUR-GARTEMPE
- Monsieur le sous-préfet de ROANNE
- Madame le maire de ST-PRIEST LA PRUGNE
- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UID 42/43
- Archives
- Chrono

